



Arrêt

**n°149 888 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2009, le requérant, son épouse et leurs trois enfants mineurs ont déclaré leur arrivée en Belgique, et ont été autorisés au séjour pour une durée de trois mois au maximum, sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 15 novembre 2009, le requérant s'est vu délivrer un permis de travail en Belgique, valable jusqu'au 14 novembre 2010.

1.3. Le 23 février 2010, il a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 14 décembre 2010.

1.4. Le 3 décembre 2010, la demande de renouvellement du permis de travail du requérant a été rejetée.

1.5. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Le 28 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs trois enfants mineurs.

1.6. Le 26 mai 2011, le requérant, son épouse et leurs trois enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 février 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge. Il démontre également la scolarité de ses enfants (attestations scolaire en annexe). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société [X.] du 01.08.2011. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866).

Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...] 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'autorisation de séjour dont l'intéressé était détenteur a expiré en date du 14.12.2010 »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « la suspension et l'annulation de la décision rejetant [sic] sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] prise le 28 janvier 2013 et [qui] lui a été notifiée le 04 février 2013 ». Elle signale, cependant, que « la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour », et dans le dispositif de la requête, demande la suspension et l'annulation « [d]es actes et décisions incriminés ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant.

Bien que l'intitulé de la requête ne vise pas explicitement l'ordre de quitter le territoire, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également attaquer cet acte, visé au point 1.7.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « devoir de minutie, de soin et d'examen particulier de la cause » et du « principe de légitime confiance ».

3.2. Dans une première branche, après un rappel théorique portant sur la notion de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante fait valoir que « Le caractère exceptionne[l] de la demande d'autorisation de séjour du requérant découle du fait qu'il verra, avec sa famille, vouer à l'échec tout l'effort d'intégration fourni en Belgique. Les conséquences dramatiques d'un retour au pays d'origine en vue de lever une autorisation de séjour rendent la situation du requérant et celle de sa famille humainement intenable. Le travail du requérant et la scolarité de ses enfants rendent naturellement ce retour particulièrement difficile. Ce retour au pays d'origine conduit non seulement à une rupture brutale de tout lien affectif, social et professionnel avec le Royaume mais également à une perturbation de la scolarité des enfants et la perte de revenus du père. Ces éléments, qui sont à l'évidence des raisons de fon[d] justifiant la demande d'autorisation de séjour

sur le territoire belge, revêtent également un caractère exceptionnel au regard des conséquences tragiques que leur suppression causera dans le chef du requérant et de sa famille ». Elle conclut qu' « [...] il s'agit à l'évidence d'une « situatio[n] alarmant[e] qui requi[ert] d'être traité[e] avec humanité » ».

3.3. Dans une deuxième branche, après diverses considérations quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « [...] précise[r] [...] pourquoi le travail, déclaré somme toute, du requérant ne constitue pas un élément pertinent à prendre en considération pour juger du caractère exceptionnel de sa demande. D'autant plus qu'il s'agit d'un travail déclaré et reconnu comme tel par les autorités administratives compétentes [...]. En effet, les autorités précitées procèdent à des retenues à la source [...]. Par conséquent et en sa qualité d'attributaire, le requérant ouvre droit aux allocations familiales dont ses enfants sont bénéficiaires. Reprocher dès lors au requérant l'exercice de son activité professionnelle sans être porteur d'une autorisation [...] délivrée par les autorités compétentes n'est pas pertinent. En effet, les autorités belges reconnaissent et admettent tous les effets découlant de ce travail ; elles ne sont dès lors pas en droit de se contredire au détriment du requérant. L'incohérence observée par lesdites autorités viole le principe de légitime confiance. [...]. Les incohérences à épingle[r] dans le chef des différentes administrations publiques belges quant à leur pratiques observées à l'égard du requérant ne peuvent lui porter préjudice ». Elle observe ensuite que la partie défenderesse « ne conteste pas le fait que le travail du requérant soit déclaré et qu'il s'acquitte de ses obligations sociales et fiscales. L'on est dès lors en droit de se demande[r] si la reconnaissance par les administrations publiques belges de cet état de fait ne reviendrait pas à procurer une autorisation de travailler en Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse « [...] de motiver lapidairement sa décision sans exposer l'intégralité de la situation du requérant [...] », et de « [...] viole[r] l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le retour du requérant et de sa famille dans leur pays d'origine les prive en effet de leur unique source de revenus [...] ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] précise[r] [...] en quoi la scolarité des enfants du requérant depuis 2009 ne constitu[e] pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi d'autant plus que sa décision comporte une sérieuse entrave à leur droit à l'éducation, tel que consacré par l'article 28, 1.a. de la Convention relative aux droits de l'enfant [...]. Les enfants du requérant ne disposent certes pas d'un droit de séjour autonome. Néanmoins, le retour du père dans son pays d'origine engendre *ipso facto* la perte de toute source de revenus en sus des conséquences difficiles, voire irréversibles, qu'un tel retour causera dans leur chef et, particulièrement, au regard de leur scolarité. [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, force est de constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte.

Quant à l'article 28 de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers

dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car il ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.6, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire état de sa propre appréciation des éléments de la cause, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration du requérant et le contrat de travail, dont celui-ci se prévaut, ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans ledit acte, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant du grief pris de la violation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à l'invocation de la scolarité des enfants du requérant, force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement prise en compte dans le premier paragraphe du premier acte attaqué. Le Conseil observe, au demeurant, que le requérant n'a pas invoqué la scolarité de ses enfants, à titre de circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour, mais s'est limité à annexer à celle-ci deux « certificats de fréquentation » pour l'année scolaire 2010-2011, en telle sorte que le grief selon lequel « la partie adverse ne précise pas en quoi la scolarité des enfants [...] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » n'est pas sérieux. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second

acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS